**Membre non permanent de l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

**Autorité de nomination :** Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

**Direction**: Collège de l’ACNC

**Lieu de travail :** Nouméa

**Poste vacant à compter du :** 1er janvier 2020

**Date limite de candidature :** 22 octobre 2019

**DÉTAILS DE L’OFFRE :**

L’ACNC est une autorité administrative indépendante, créée par la loi du pays du 24 avril 2014 chargée de veiller au libre jeu de la concurrence sur l’ensemble des marchés calédoniens. Elle exerce ses quatre missions depuis le 2 mars 2018 :

– une mission consultative : elle répond aux demandes d’avis portant sur les projets de texte et sur toute question impactant la concurrence sur le fonctionnement concurrentiel de ces marchés ;

– une mission préventive : elle veille à ce que les opérations de concentration et les demandes d’ouverture et d’agrandissement de surfaces commerciales, de changement d’enseigne, de changement de secteur d’activité et de reprise par un nouvel exploitant ne portent pas atteinte à la concurrence ;

– une mission répressive : elle sanctionne les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques restrictives de concurrence ;

– une mission informative : elle informe les entreprises, les administrations et les citoyens sur son rôle, ses missions et ses procédures.

Les décisions sont prises par un collège composé de quatre membres indépendants, dont la présidente, membre permanent, et trois membres non permanents. Ces décisions sont prises sur la base d’une investigation menée par le service d’instruction de l’ACNC, piloté par la rapporteure générale. Ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives ou judiciaires.

**Conditions de nomination** :

Les membres de l’ACNC sont nommés pour un mandat de 5 ans par arrêté du gouvernement après une audition publique des candidats proposés par le gouvernement et approuvé par le congrès dans le cadre d’un avis adopté à la majorité des 3/5 des suffrages exprimés en vertu de l’article 93-1 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

L’article Lp. 461-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie précise que : « *Outre son président, le collège comprend trois membres non permanents désignés en raison de leur expérience significative en matière juridique ou économique* ».

Actuellement, la présidente et les trois membres non-permanents de l’ACNC ont été nommés par arrêté du 16 janvier 2018. Or, l’un des membres non-permanents du collège de l’ACNC a indiqué qu’il devait quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie en janvier 2020 pour des raisons professionnelles.

Tout candidat à la nomination au poste de membre non permanent de l’ACNC doit répondre aux conditions d’incompatibilité fixées par l’article 27-1 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie rappelées ci-après :

« *La composition et les modalités de désignation des membres de l'autorité administrative indépendante doivent être de nature à assurer son indépendance. La fonction de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec tout mandat électif et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation.*

*Est également incompatible l'exercice :*

*1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ;*

*2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de leurs établissements publics.*

*Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article. Il en est de même pour la désignation :*

*a) Du président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° du présent article ;*

*b) Des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2° du présent article.*

*Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité.* »

**Missions :**

Les membres non-permanents participent aux séances collégiales de l’ACNC (quorum : 3 membres sur 4) qui se déroulent, en moyenne, 1 à 2 fois par mois.

Ils préparent les séances en prenant connaissance du dossier transmis par le service de la procédure, apportent leur expertise au cours de la séance pour aboutir à une décision collégiale et contribuent à l’amélioration de la rédaction des avis et décisions de l’ACNC préparés par la présidente de l’Autorité.

Chaque participation à une séance de l’ACNC ouvre droit à une indemnité de vacation dans les conditions fixées par l’arrêté n ° 2018-09/P du 23 mai 2018 relatif aux indemnités de vacation des membres non permanents de l’Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

**Obligations déclaratives relatives à la transparence de la vie publique**

En application de l’article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, les membres du collège de l’ACNC « *adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions* ».

**Contact et informations** **complémentaires :**

Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente de l’ACNC : azoudeleberre@autorite-concurrence.nc

Tel : 25.14.03

**POUR RÉPONDRE À CETTE OFFRE**

Les candidatures (**CV détaillé, lettre de motivation, photocopie des diplômes**) précisant la référence de l’offre doivent parvenir à la direction des ressources humaines de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie :

Mail : azoudeleberre@autorite-concurrence.nc et avp.drhfpnc@gouv.nc

Voie postale : B.P M2 - 98849 Nouméa cedex

Dépôt physique : DRHFPNC - SAFPFI / Section du recrutement et de la formation initiale - centre administratif Jacques Iékawé – RDC bureau 06 - 18 avenue Paul Doumer - centre-ville de Nouméa